

SYNDICAT DES ARCHITECTES DU RHONE

STATUTS

(6 pages)

ARTICLE 1

CONSTITUTION

Il est formé, entre les Architectes et Agréés en Architecture, habitant ou exerçant dans le département du Rhône et adhérant aux présents statuts, un Syndicat professionnel, régi par le Titre 1er du Livre IV du Code du Travail et par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux syndicats et au droit syndical.

Ce syndicat prend le nom suivant : **SYNDICAT DES ARCHITECTES DU RHONE**

ARTICLE 2

DUREE ET SIEGE

La durée de ce Syndicat est illimitée. Son siège est à :
Lyon 69004 / 5, avenue de Birmingham.
Il peut être transféré en un autre lieu par décision du Conseil Départemental.

ARTICLE 3

AFFILIATION AUX UNIONS

Le Syndicat déclare adhérer à l'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (*UNSA*) et à l'Union des Syndicats d'Architectes de la Région Rhône-Alpes (*USARRA*).

ARTICLE 4

OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat des Architectes du Rhône a pour objet l'étude et la défense des intérêts professionnels de ses membres. Il met au service de la profession d'Architecte les moyens de l'action syndicale, prévus aux articles L 411-10 à L 411-20 du Titre 1er du Livre IV du Code du Travail.

ARTICLE 5

COMPOSITION DU SAR - ADHESION - DEMISSION - RADIATION

Le Syndicat se compose d'Architectes et Agréés en Architecture en activité, quel que soit le mode d'exercice de leur profession.
Toutefois, peuvent continuer à faire partie du Syndicat, au titre de membre honoraire, les Architectes et Agréés en Architecture qui, ayant pris leur retraite, ont cessé l'exercice de la profession.

Adhésion :

Peuvent adhérer au Syndicat tous les Architectes et Agréés en Architecture *exerçant* dans le département du Rhône (ou limitrophes). Ils doivent adresser une demande d'inscription au Président.

L'adhésion est approuvée par le Bureau, qui peut cependant, s'il le juge utile, soumettre la demande d'adhésion au Conseil Départemental.

En cas d'ajournement ou de refus définitif d'une demande d'adhésion, le litige est porté devant l'Assemblée Générale dans sa plus prochaine réunion. L'Assemblée Générale statue souverainement dans les conditions de quorum et de majorité prévus à l'article 9 des présents Statuts pour les décisions ordinaires.

Toute personne admise s'engage à respecter les Statuts, les règlements intérieurs et les décisions régulièrement prises par les instances compétentes du Syndicat.

Démission :

Tout adhérent désirant se retirer du Syndicat doit adresser au Président une lettre de démission indiquant les motifs de celle-ci. Cet adhérent démissionnaire doit régler les cotisations de l'année en cours.

Radiation :

Cesse d'appartenir au Syndicat :

- tout adhérent qui ne remplit plus les conditions requises;
- tout adhérent ayant manqué à la discipline syndicale par une action contraire aux intérêts du Syndicat;
- tout adhérent qui ne paierait pas sa cotisation annuelle dans les délais impartis après trois rappels du Trésorier.

L'exclusion est prononcée par le Conseil Départemental, qui, au préalable, aura averti l'intéressé par lettre et entendu sa défense si ce dernier le désire. L'intéressé pourra porter, le cas échéant, le litige devant la plus prochaine Assemblée, dans les mêmes conditions qu'en cas d'ajournement ou de refus d'une adhésion.

ARTICLE 6

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Composition :

Le Conseil Départemental est composé d'un membre *au moins* pour dix syndiqués.

Election :

Ces membres sont élus par l'ensemble des syndiqués se composant de tous les adhérents à jour de cotisation. Le vote a lieu par correspondance (ou si le Conseil Départemental le juge Opportun à l'Assemblée Générale) à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou, au deuxième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Lors des élections, les candidatures sont sollicitées par le Conseil Départemental et doivent parvenir au Président, au plus tard, quinze jours après l'appel des candidatures.

Les candidatures adressées après la date fixée ne seront pas prises en considération.

Une liste des candidatures sera adressée et envoyée à chaque adhérent avec le bulletin de vote et tous documents nécessaires à l'élection.

Le dépouillement du scrutin sera fait par le Bureau en présence des membres du Syndicat le désirant. La procédure sera la même pour le remplacement des postes à pourvoir.

Durée des mandats et renouvellement :

Les membres du Conseil Départemental sont élus pour quatre ans. Le Conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans. Exceptionnellement, deux ans après la première élection, la moitié des membres du Conseil, déterminée par tirage au sort, sera réputée démissionnaire et sera remplacée par de nouveaux membres élus selon les modalités ci-dessus définies.

Les membres du Conseil Départemental ne sont rééligibles qu'une fois consécutivement mais peuvent être réélus deux ans après la fin d'un mandat précédent

Démission :

Tout adhérent désirant se retirer du Conseil doit adresser au Président une lettre de démission indiquant les motifs de celle-ci. Cet adhérent démissionnaire doit régler les cotisations de l'année en cours.

Radiation :

A partir de 3 absences consécutives tout conseiller peut être radié par le Conseil sur proposition du bureau.

Réunion - Quorum - Majorité :

Le Conseil Départemental se réunit au moins tous les trois mois sur convocation du Président ou du Bureau quand le Président est empêché et ce, dans un délai de dix jours.
Chaque membre du Conseil ne peut représenter qu'un autre membre du Conseil et, dans ce cas, un mandat écrit devra être produit au début de la réunion.

Les délibérations du Conseil ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Pouvoirs et attributions :

Le Conseil Départemental a pour mission de veiller aux intérêts matériels et moraux du Syndicat.

Il est chargé de la gestion et de l'administration des affaires syndicales. Il donne des directives, oriente et contrôle l'action du Président et de son Bureau. Il approuve le règlement intérieur, Il prononce l'exclusion des membres du Syndicat et statue le cas échéant sur les demandes d'adhésion, lorsque le Bureau les lui soumet.

Il convoque les Assemblées Générales tant ordinaires qu'extraordinaires du Syndicat. Il fixe les ordres du jour, les projets de résolution et arrête les termes du rapport moral et du rapport financier, sur proposition du Bureau. Il élit parmi ses membres le Président, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale, Il fixe le montant de la cotisation sur proposition du Bureau.

ARTICLE 7

LE PRESIDENT

Le Président est élu pour deux ans.

Il ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. Il ne peut être réélu que quatre ans après la fin d'un mandat précédent.

La fonction de Président ne peut être compatible avec celles de : Président, Vice-Président, Secrétaire Général ou Trésorier d'un Syndicat Régional ou des Conseils de l'Ordre des Architectes.

Le Président préside les réunions du Bureau, du Conseil Départemental et de toutes Assemblées Générales.

Il dirige des discussions et débats.

Il représente le Syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est membre de droit du Conseil Départemental pendant l'année qui suit la fin de son mandat.

ARTICLE 8

LE BUREAU

Le Bureau est constitué par le Président. Ce dernier désigne parmi les membres du Conseil :

- un Vice-Président,
- un Secrétaire Général, un Trésorier
- et éventuellement, des adjoints à ces fonctions sans que le nombre total des membres du Bureau ne puisse être supérieur à dix,

Les fonctions de membres du Bureau et de Président ne peuvent être cumulées avec celles de :

Président ou Secrétaire Général du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes,
Membre du Bureau National d'un parti politique.

Pouvoirs – Attributions :

Le Bureau applique la politique du Syndicat conformément aux directives du Conseil Départemental.

Il présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport moral et un rapport financier. Son Trésorier chargé de toutes les opérations financières nécessaires à la vie du Syndicat, a tous les pouvoirs pour y procéder. En particulier, il pourra ouvrir, faire fonctionner et fermer tous comptes bancaires ou postaux.

Le Président dispose également de la signature sur ces comptes. Le Bureau reçoit du Conseil toutes délégations de pouvoir jugées opportunes.

ARTICLE 9

ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents cotisant au Syndicat.

En séance ordinaire, elle approuve notamment le rapport moral et le rapport financier et donne des directives pour l'exercice à venir.

En séance extraordinaire, elle prend toutes décisions relatives aux modifications de statuts et à la dissolution du Syndicat dans les conditions ci-dessous exposées.

Conditions de vote et modalités de scrutin aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires :

Ne sont admis à voter que les membres du Syndicat à jour de cotisation.

Les votes ont lieu en principe au scrutin secret. Toutefois lorsqu'il en est décidé à l'unanimité par un vote à main levée, le vote a lieu à mains levées.

Cependant, pour certaines questions importantes, le Conseil Départemental peut décider que le scrutin sera secret ou à mains levées.

La ratification de l'élection du Président se fera selon une procédure particulière prévue à l'article 11 des présents statuts.

Représentation aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires :

Tout adhérent cotisant au Syndicat a le droit de se faire représenter à l'Assemblée par un autre adhérent de son choix en lui remettant un mandat écrit. Un adhérent ne peut disposer personnellement que de quatre pouvoirs.

Au cas où un adhérent aurait déjà reçu quatre pouvoirs il pourra désigner un autre adhérent pour représenter son mandat, sauf avis express et contraire de ce dernier.

Les pouvoirs en surplus seront annulés mais compteront pour le calcul du quorum. Ils seront vérifiés avant l'ouverture de toute Assemblée.

Assemblée Générale Ordinaire :

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil Départemental. En outre, elle peut être convoquée extraordinairement par le Président ou le Vice-Président en cas d'incapacité du Président ou sur la demande de plus de la moitié des membres du Conseil Départemental.

Elle doit être également convoquée si au moins vingt pour cent (20 %) des adhérents à jour de cotisation le demande. Le délai minimum de Convocation à l'Assemblée Générale est de quinze jours.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins la moitié de ses membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée par le Conseil dans un délai de quinze jours et délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Assemblée Générale Extraordinaire :

L'initiative de la modification des Statuts ou de la dissolution du Syndicat appartient au Conseil Départemental, qui convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le texte de la modification proposée est joint à la convocation, laquelle doit être faite dans le délai minimum de quinze jours ou de huit jours en cas de situation urgente.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins cinquante pour cent (50 %) de ses membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de quinze jours et délibère quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

ARTICLE 10

PROCES VERBAUX

Les comptes rendus ou procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, des réunions du Conseil Départemental et du Bureau sont signés par le Président. (ou en son absence, par le Vice-Président) et par un membre du Bureau.

ARTICLE 11

RATIFICATION DE L'ELECTION DU PRESIDENT

Après l'élection de ses membres, le Conseil Départemental se réunit sous la présidence de son doyen d'âge et procède à l'élection du Président.

Le Conseil convoque l'Assemblée Générale et le doyen d'âge du Conseil proclame l'élection du Président dont il soumet la ratification à l'Assemblée Générale.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Dans le cas où l'Assemblée refuse la candidature proposée, le Conseil Départemental sera démissionnaire après proposition d'une deuxième candidature non acceptée ; il sera alors procédé à de nouvelles élections du Conseil.

ARTICLE 12**RESSOURCES**

Les ressources du Syndicat sont assurées par une cotisation annuelle, qui assure le fonctionnement du Syndicat.

Son montant est fixé chaque année par le Conseil Départemental sur proposition du Bureau selon des modulations axées sur les revenus professionnels imposables.

Elle comprend :

- la cotisation à l'UNSFSA reversée en conformité avec l'article 4 du Règlement Intérieur de l'UNSFSA;
- la cotisation à l'Union Régionale Rhône-Alpes;
- la cotisation propre au Syndicat du Rhône;
- les subventions ou cotisations versées éventuellement par le Syndicat à d'autres organismes professionnels.

La cotisation est mise en recouvrement sur l'initiative du Bureau par le Trésorier du Syndicat.

Elle doit être acquittée chaque année et au plus tard avant l'Assemblée Générale de l'UNSFSA.

Toutes ressources exceptionnelles de partenariat.

ARTICLE 13**REGLEMENT INTERIEUR**

Un Règlement Intérieur, préparé par le Bureau, approuvé par le Conseil Départemental, peut compléter les présents statuts en précisant les modalités d'application.

ARTICLE 14**FORMALITES**

Les pleins pouvoirs sont conférés au Bureau à l'effet de déposer les présents Statuts, adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Deux Février Mille Neuf Cent Soixante Dix Huit et de remplir toutes les formalités prescrites par la Loi.

Fait à Lyon, le 10 décembre 1971 / modifié le 17 janvier 2011